



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du jeudi 03 décembre 2020

### En visio-conférence

**Président de séance** : Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance** : Jean-Marie RENAUD

**Présents** : Ludovic VANTYGHEM – Dominique GODEFROY

**MATCH 22525219**  
**Seniors D2A du 25/10/2020**  
**OZOIR 2 – TRILPORT 1**

**Appel du club de TRILPORT du 6 Novembre 2020, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District en date du 3 novembre 2020 (publié dans le journal Officiel N°150 du 6 novembre 2020) rappelée ci-après :**

« ...Réserve du club d'Ozoir concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de Trilport :

- Alexandre CHYZY
- Constantin FROMY
- Julien CANRY
- Arbnor KRASNIQI

Au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueur muté, les joueurs nommés ci-dessus ayant des licences frappées du cachet mutation. Le club de Trilport étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, il ne peut aligner aucun joueur muté (6 mutés en moins) PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 02.06.2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Dit, la réserve de l'équipe d'OZOIR 2 recevable en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que le club de TRILPORT est bien en infraction avec le statut de l'arbitrage (3<sup>ème</sup> année) et a vu son nombre de mutés réduit à 0 unité (PV du 02/06/2020),

Considérant que 4 joueurs ayant participé à la rencontre sont mutés dont 3 hors délai, M. Alexandre CHYSY, Lic. N°2308085302 (Enregistrement le 01/07/2020) M. Constantin FROMY, Lic. N°2398025250 (Enregistrement hors-délai le 23/09/2020) M. Julien CANRY, Lic. N°2388035589 (Enregistrement hors-délai le 18/08/2020), M. Arbnor KRASNIQI, Lic. N°2328128043 (Enregistrement hors-délai le 18/08/2020),

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit, la réserve d'OZOIR recevable et fondée et décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de TRILPORT 1 et en attribue le gain (3 points ; 4 buts) à l'équipe d'OZOIR 2.

RSG District 77 Titre II Article 7.5... »

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de TRILPORT pour le dire recevable,

**Après audition de :**

**Du Club de TRILPORT**

M. Claudio DINIZ, Président

**Du Club d'OZOIR**

M. Mohamed Amine SMIDA, Responsable Technique Sénior

**Après lecture des pièces au dossier,**

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que le club de TRILPORT est bien en infraction avec le statut de l'arbitrage (3<sup>ème</sup> année) et a vu son nombre de mutés réduit à 0 unité (PV Commission du Statut de l'arbitrage du 02/06/2020),  
Considérant que 4 joueurs ayant participé à la rencontre sont mutés dont 1 hors délai, M. Alexandre CHYSY, Lic. N°2308085302 (Enregistrement le 01/07/2020), M. Constantin FROMY, Lic. N°2398025250 (Enregistrement hors-délai le 23/09/2020), M. Julien CANRY, Lic. N°2388035589 (Enregistrement le 18/08/2020), M. Arbnor KRASNIQI, Lic. N°2328128043 (Enregistrement le 18/08/2020),

**Par ces motifs, le Comité d'Appel confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**DEBIT TRILPORT : 64 euros**